

			
<b>Institut de Formation d'Aides-Soignants</b> Rue du Château – 45120 CHALETTE-SUR-LOING Tél. : 02 38 95 95 95 - Fax : 02 38 95 95 80 - Courriel : <a href="mailto:ifsi@ch-montargis.fr">ifsi@ch-montargis.fr</a> Site : <a href="https://www.ch-montargis.fr/hopital/ifsi-ifas">https://www.ch-montargis.fr/hopital/ifsi-ifas</a>			
Réf. : IA/EL/CCD		Date : Avril 2020	

## INSCRIPTION A LA SELECTION POUR L'ADMISSION EN FORMATION AIDE-SOIGNANT – Rentrée 2020

*Arrêté du 07 Avril 2020 relatif aux modalités d'admission à la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant*

### CONDITIONS D'ADMISSION :

→ Les candidats doivent être âgés de **dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation**.

### DEMANDE DU DOSSIER D'INSCRIPTION :

→ Par mail : [ifsi@ch-montargis.fr](mailto:ifsi@ch-montargis.fr)

### DATE D'INSCRIPTION :

→ **Du 14 AVRIL 2020 au SAMEDI 30 MAI 2020** (cachet de la poste faisant foi).

### RESTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION :

→ **Par courrier uniquement** (cachet de la poste faisant foi) **en affranchissement simple** ou **en lettre suivie**, **avant le 30 MAI 2020**, à l'adresse suivante : **Institut de Formation d'Aides-Soignants – Rue du Château – 45120 CHALETTE-SUR-LOING**.

### MODALITES DE SELECTION POUR L'ENTREE EN IFAS :

#### **DISPOSITION TRANSITOIRE**

**Dans le contexte exceptionnel de mobilisation nationale pour protéger au mieux l'ensemble de la population et éviter les rassemblements et les déplacements propices à la propagation de l'épidémie de Covid-19, pour l'année 2020 uniquement, l'entretien prévu à l'article 2 est supprimé. La sélection est effectuée par le seul examen du dossier.**

→ La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection sur la base d'un dossier destiné à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre la formation (**Voir détail page suivante**).

### CAS PARTICULIER : Dérogation possible à l'épreuve de sélection :

Peuvent être admis à suivre la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'aide-Soignant :

→ Les agents des services hospitaliers qualifiés (ASHQ) de la fonction publique hospitalière réunissant au moins trois ans de fonction en cette qualité, sélectionnés selon les modalités prévues par leur employeur.

Ils doivent fournir un certificat de travail détaillant la quotité du temps de travail pour une éventuelle dérogation et un engagement financier de l'employeur à suivre la formation aide-soignante avec une lettre de motivation, un curriculum vitae et la photocopie recto-verso de la pièce d'identité.

**L'engagement financier de l'employeur devra être adressé à l'IFAS au plus tard le 05 Juin 2020 sachant que le jury d'admission prononce l'admission des candidats au regard des propositions effectuées par les employeurs.**

## DOSSIER D'INSCRIPTION A CONSTITUER :

---

### PIECES COMMUNES A FOURNIR POUR TOUS LES CANDIDATS :

- Un dossier d'inscription (comportant 4 pages) à remplir et à signer.
- Quatre photos d'identité, **récentes**, découpées (**nom du candidat mentionné au dos de chaque photo**).
  - **1 Photo** est à **coller page 2** (en haut à droite)
  - **3 autres** sont à **insérer dans une petite enveloppe à votre nom et prénom**
- Cinq enveloppes auto-adhésives (format normal) **timbrées au poids de 20 g** (en lettre prioritaire) **à votre nom et adresse**.
- Une lettre de motivation manuscrite, datée et signée.
- Un curriculum vitae actualisé.
- Une pièce d'identité **lisible** : carte d'identité ou passeport.
- Un document manuscrit relatant au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue, soit un projet professionnel en lien avec les attendus de la formation (\*). Ce document n'excède pas deux pages.  
**(Sauf pour les VAE (Aide-Soignant) et ASHQ sélectionnés par leur employeur).**

### PIECES SPECIFIQUES A FOURNIR SELON LA SITUATION DU CANDIDAT :

- Selon votre situation, la photocopie des originaux de vos diplômes ou titres traduits en Français.
- Le cas échéant, la photocopie de vos relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires.
- Selon votre situation, les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de votre employeur ou de vos employeurs.
- Le cas échéant, une attestation de suivi de préparation au concours d'aide-soignant au cours de l'année 2019/2020 (uniquement pour la rentrée de Septembre 2020).
- **POUR LES RESSORTISSANTS HORS UNION EUROPEENNE** : Une attestation du niveau de langue française requis C1 et une photocopie du titre de séjour valide pour toute la période de la formation.

### PIECES FACULTATIVES A FOURNIR :

- Vous pouvez, si vous le souhaitez, joindre tout autre justificatif valorisant votre engagement ou votre expérience personnelle (associative, sportive...) en lien avec la profession d'aide-soignant.

**TOUT DOSSIER INCOMPLET, ILLISIBLE ET / OU NON CONFORME  
DEVRA ÊTRE COMPLÉTÉ AVANT LA DATE DE CLÔTURE DES INSCRIPTIONS.**

#### (\* LES ATTENDUS NATIONAUX SONT LES SUIVANTS :

- Intérêt pour le domaine de l'accompagnement et de l'aide à la personne notamment en situation de vulnérabilité ;
- Qualités humaines et capacités relationnelles ;
- Aptitudes en matière d'expression écrite, orale ;
- Capacités d'analyse et maîtrise des bases de l'arithmétique ;
- Capacités organisationnelles.

## CAPACITE D'ACCUEIL :

---

→ La capacité d'élèves aides-soignants est de **42** (pour la rentrée 2020) - **Hors VAE.**

→ Un minimum de 10 % des places ouvertes par institut de formation est proposé aux agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière réunissant au moins trois ans de fonctions en cette qualité, pour lesquels leur sélection est organisée par leur employeur.

→ Les reports des années antérieures (jusqu'à 3 ans) sont inclus dans la capacité d'accueil.

## REPORT D'ADMISSION :

---

→ **Le bénéfice d'une autorisation d'inscription dans la formation n'est valable que pour l'année scolaire pour laquelle le candidat a été admis.** Par dérogation, le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation :

a/ **De droit**, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé de formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de 4 ans.

b/ **De façon exceptionnelle**, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un évènement important l'empêchant de débiter sa formation.

→ Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée.

## RESULTATS D'ADMISSION :

---

→ Sont admis, dans la limite des places disponibles, les candidats possédant les connaissances et aptitudes requises suffisantes pour suivre la formation, conformément aux attendus nationaux précisés en annexe de l'arrêté du 7 Avril 2020.

→ Au vu des résultats, l'institut de formation établit une liste principale et une liste complémentaire des candidats admis. Ces listes sont affichées à l'institut de formation et publiées sur internet, sauf refus de votre part, **le LUNDI 15 JUIN 2020, à 10 heures.**

→ Chaque candidat est informé personnellement par écrit de ses résultats. **Il dispose d'un délai de sept jours ouvrés pour valider son inscription** en institut de formation en cas d'admission en liste principale **et ce à partir du 15 Juin 2020.** Au delà de ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

## **CONDITIONS MEDICALES POUR L'ENTREE EN FORMATION :**

---

**(Voir Annexes 2 – 3 – 4 : pages 8 – 9 - 10)**

L'admission définitive des candidats est subordonnée à la **production obligatoire des documents suivants :**

**→ Au plus tard le jour de la rentrée :**

1°) **Un certificat médical émanant d'un médecin agréé par l'ARS** attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine.

2°) **Un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccinations** prévues le cas échéant par les dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> de la troisième partie législative du code de la santé publique.

**A l'entrée en formation, il vous sera demandé de prouver :**

- que vous êtes à jour de votre vaccination contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite ;
- que vous êtes immunisé(e) contre l'hépatite B, au vu d'une sérologie ☞ Cf. schéma vaccinal.
- votre situation au regard de la tuberculose en fournissant le résultat d'un test tuberculique.

**Compte-tenu du calendrier vaccinal de 6 mois, vous devez anticiper les vaccinations et les sérologies dès la procédure d'inscription et ne pas attendre l'admission. Il est donc indispensable d'anticiper ces mesures pour être à jour dès maintenant.**

**Si vous n'êtes pas à jour de vos obligations vaccinales à la date d'entrée en formation, votre admission ne sera pas définitive et vous ne pourrez pas effectuer les stages.**

## **FORMATION A L'INSTITUT :**

---

La date de la rentrée scolaire **2020/2021** vous sera communiquée ultérieurement.

**N'attendez pas votre entrée en formation  
pour vous renseigner sur votre prise en charge financière.**

**[\(Voir Annexe 1 : page 7\)](#)**

## **LES POSSIBILITES DE FINANCEMENT ET DE REMUNERATION DE LA FORMATION AIDE-SOIGNANTE :**

---

Le Conseil régional Centre – Val de Loire prend en charge le fonctionnement des IFAS. Il gère également l'attribution et le règlement des bourses sanitaires et sociales.

Vous trouverez ci-dessous à titre informatif les différentes possibilités d'aides en fonction de chaque situation et **sous réserve du maintien des dispositions et de l'acceptation de la prise en charge par les organismes concernés.**

### **LE FINANCEMENT DE LA FORMATION : 5700 euros (à confirmer)**

Selon la situation de l'élève, le financement de la formation peut être éventuellement pris en charge par :

- Le conseil régional : élèves en poursuite de scolarité et demandeurs d'emploi selon éligibilité
- Au titre de la promotion professionnelle – se rapprocher de l'employeur
- Au titre d'un congé individuel de formation – se rapprocher de l'employeur et de l'Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA) ou l'Opérateur de Compétence (OPCO)
- Au titre d'un congé de formation professionnelle (démarche individuelle) – se rapprocher de l'OPCA ou l'Opérateur de Compétence (OPCO)



**Vous devez obligatoirement mobiliser vos droits à la formation.**

### **LA REMUNERATION PENDANT LA FORMATION :**

- Demandeur d'emploi indemnisé par Pôle emploi : l'inscription comme demandeur d'emploi doit être effectuée avant l'entrée en formation.
- Salarié d'un établissement public : les démarches sont à faire auprès de l'employeur.
- Salarié d'un établissement privé : les démarches sont à faire auprès de l'employeur et de l'Opérateur de Compétence (OPCO) concerné.

### **FINANCEMENT DE LA FORMATION ET REMUNERATION :**



Prenez connaissance des conditions de prise en charge des aides financières à l'entrée en formation transmises par la Région Centre-Val de Loire. Si vous n'êtes pas éligible aux aides financières de la Région et si vous n'avez pas de prise en charge par ailleurs, le coût de formation vous sera obligatoirement facturé et aucune aide financière ne pourra vous être octroyée.

### **LA BOURSE SANITAIRE ET SOCIALE :**

Si vous êtes éligible aux aides financières octroyées par la Région, une demande de bourse sanitaire et sociale est possible. Elle est calculée en fonction des revenus et se compose de sept échelons. Elle sera à déposer auprès du Conseil Régional Centre-Val de Loire.

# **ANNEXES**



## Conseil régional du Centre-Val de Loire

### Financement des formations du secteur sanitaire et social

(articles L. 451-1, L. 451-2 et L. 451-3 du code de l'action sociale et des familles)

Dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales, la Région Centre-Val de Loire est compétente depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 pour attribuer des aides aux étudiants inscrits dans les établissements mentionnés à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'aux élèves et étudiants préparant des diplômes de sage-femme et des professions paramédicales.

#### CRITERES DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE POUR LES FORMATIONS DU SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL : coût pédagogique de la formation et bourse régionale d'études sur critères sociaux (hors droit d'inscription, frais de sécurité sociale et frais de scolarité<sup>(1)</sup>)

PUBLICS ELIGIBLES
<b>Elèves, étudiants issus du cursus scolaire</b>
<b>Demandeurs d'emploi</b> , lorsqu'ils sont : <ul style="list-style-type: none"><li>- bénéficiaires ou non de l'allocation de Pôle Emploi</li><li>- en congé parental</li></ul>

**Ne sont pas éligibles les demandeurs d'emploi**, lorsqu'ils sont :

- En disponibilité de la Fonction Publique (Etat, Territoriale, Hospitalière)
- Démissionnaires de moins de 2 ans ayant exercé une activité propre au secteur sanitaire et social (CDI/Titulaire/Stagiaire), y compris suivi d'un CDD après la démission
- En congé sans solde ayant exercé une activité propre au secteur sanitaire et social (CDI/Titulaire/Stagiaire)
- En congé parental ayant exercé une activité propre au secteur sanitaire et social (CDI/Titulaire/Stagiaire)

PUBLICS NON ELIGIBLES
<b>Salariés du secteur sanitaire et social</b> , y compris : <ul style="list-style-type: none"><li>- En disponibilité de la Fonction Publique Hospitalière</li><li>- Démissionnaires de moins de 2 ans (CDI/Titulaire/Stagiaire), y compris suivi d'un CDD après la démission</li><li>- En congé individuel de formation, en congé de formation professionnelle</li><li>- En congé sans solde</li><li>- En congé parental</li><li>- En contrat aidé (Parcours Emploi Compétences)</li><li>- En contrat à durée déterminée</li><li>- En contrat d'apprentissage</li></ul>
<b>Salariés hors secteur sanitaire et social</b> , y compris : <ul style="list-style-type: none"><li>- En disponibilité de la Fonction Publique (Etat, Territoriale, Hospitalière)</li><li>- Démissionnaires de moins de 2 ans ayant exercé une activité propre au secteur sanitaire et social (CDI/Titulaire/Stagiaire), y compris suivi d'un CDD après la démission</li><li>- En congé individuel de formation, en congé de formation professionnelle</li><li>- En contrat d'apprentissage</li><li>- En contrat aidé (Parcours Emploi Compétences)</li><li>- En congé sans solde</li><li>- En congé parental</li></ul>

**Sont éligibles les salariés du secteur sanitaire et social**, lorsqu'ils sont :

- Lauréats du diplôme d'infirmier ou de sage-femme et souhaitent intégrer la formation de puéricultrice dans les 18 mois après l'obtention du diplôme d'Etat (produire la copie du diplôme)
- En CDI en rupture conventionnelle<sup>(1)</sup>

**Sont éligibles les salariés hors secteur sanitaire et social**, lorsqu'ils sont :

- En contrat à durée déterminée<sup>(2)</sup>
- À temps partiel en CDD ou CDI inscrits à Pôle Emploi
- En reconversion professionnelle<sup>(1)</sup> : CDI, titulaires de la Fonction Publique (Etat/Territoriale) démissionnaires de moins de 2 ans, vous poursuivez une formation diplômante qui vous permet de changer de secteur d'activité. **Vous devez produire une attestation de votre employeur certifiant : « ne pas employer de personnel disposant de la qualification que le demandeur souhaite obtenir et ne pas avoir vocation à en recruter au regard de son activité »**

<sup>(1)</sup> La rupture du contrat de travail notifiée par l'employeur doit intervenir avant la date d'entrée en formation  
<sup>(2)</sup> La fin du contrat ou la rupture du contrat de travail notifiée par l'employeur doit intervenir avant la date d'entrée en formation

Les critères de prise en charge du coût pédagogique de la formation doivent être réunis à l'entrée en formation

Seules les personnes éligibles à la prise en charge du coût pédagogique de la formation sont autorisées à déposer une demande de bourse régionale d'études sur critères sociaux (cf règlement [www.regioncentre-valde Loire.fr](http://www.regioncentre-valde Loire.fr))



Les aides financières de la Région Centre-Val de Loire ne s'adressent pas :

- Aux personnes titulaires d'un diplôme d'infirmier obtenu hors de l'Union européenne et aux personnes titulaires d'un diplôme de médecin étranger pour la formation au diplôme d'Etat d'infirmier (arrêté du 31 juillet 2009, articles 27, 28, 34)

**Vous êtes issu du secteur sanitaire et social : le financement de votre formation relève de votre employeur ou de l'Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA) de l'employeur.**

<sup>(1)</sup> Les droits d'inscription : ils sont à la charge des étudiants et fixés chaque année par arrêté ministériel  
Les frais de sécurité sociale : ils sont à la charge des étudiants et fixés chaque année par arrêté ministériel  
Les frais de scolarité : librement définis par les établissements et correspondent à la rémunération de services rendus aux étudiants (loi du 13 août 2004, article 54)



INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS  
CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMÉRATION MONTARGOISE  
RUE DU CHÂTEAU – 45120 CHALETTE-SUR-LOING  
(TÉL : 02 38 95 95 95 – FAX : 02 38 95 95 80)  
COURRIEL : [ifsi@ch-montargis.fr](mailto:ifsi@ch-montargis.fr)

### ATTESTATION MEDICALE D'IMMUNISATION ET DE VACCINATIONS OBLIGATOIRES

Je, soussigné(e) Dr

certifie que M /

Mme :

Nom :

Prénom :

Né(e) le

candidat(e) à l'inscription en formation « Aide-soignante », a été vacciné(e) :

- Contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite :

Dernier Rappel effectué		
Nom du vaccin	Date	N° lot

- Contre la fièvre typhoïde depuis moins de 3 ans (*pour les élèves, étudiants ou professionnels de santé ayant un stage ou une activité à risque de contamination dans un laboratoire de biologie médicale, i.e. lors de la manipulation d'échantillons biologiques, en particulier de selles, susceptibles de contenir des salmonelles*) :

*Etudiants infirmiers et élèves aides-soignants non concernés.*

Nom du vaccin	Date	N° lot

- Contre l'hépatite B, selon les conditions définies au verso, il/elle est considéré(e) comme (*razer les mentions inutiles*) :

- immunisé(e) contre l'hépatite B :      oui      non
- non répondeur(se) à la vaccination :    oui      non

- Contre la tuberculose (*l'obligation de vaccination est suspendue depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019*)

IDR à la tuberculine	date	Résultat ( <i>en mm</i> )

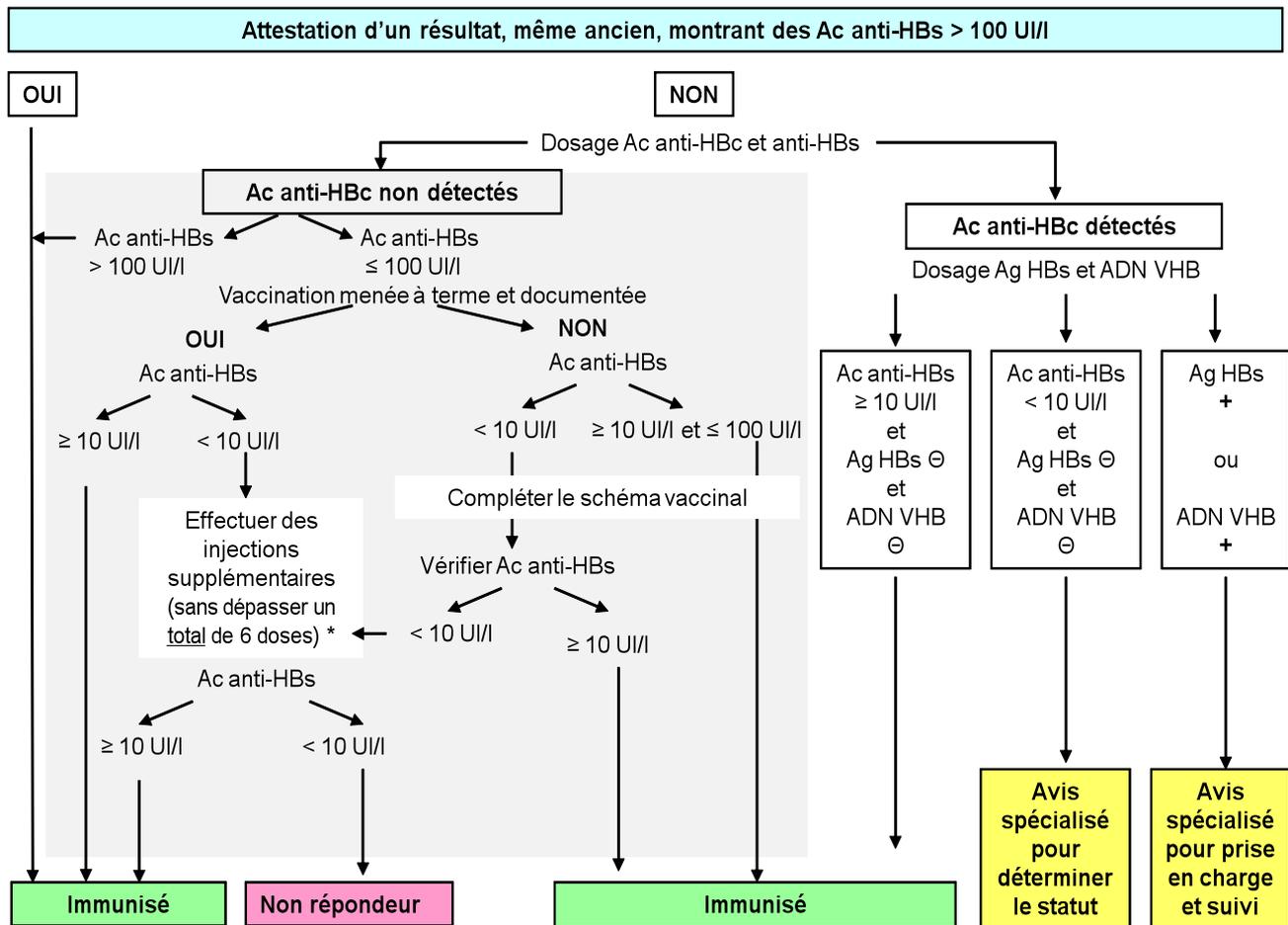
Date :

Signature du médecin

cachet du médecin

**Nota bene :** Selon le calendrier vaccinal en vigueur (2020), il est par ailleurs recommandé aux étudiants des professions paramédicales d'être immunisé contre la coqueluche, la rougeole, la rubéole, la varicelle et la grippe saisonnière.

**Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013**



\* Sauf cas particulier voir 4<sup>o</sup> de l'annexe 2 de l'arr  t  

L  gende : Ac : anticorps ; Ag : antig  ne ; VHB : virus de l'h  patite B

**Textes de r  f  rence**

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la sant   publique (CSP)
- Articles R3112-1, R3112-2 et R3112-3 du CSP
- Arr  t   du 15 mars 1991 fixant la liste des   tablissements ou organismes publics ou priv  s de pr  vention ou de soins dans lesquels le personnel expos   doit   tre vaccin  , modifi   par l'arr  t   du 29 mars 2005 (int  gration des services d'incendie et de secours)
- Arr  t   du 13 juillet 2004 relatif    la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculinqes
- D  cret n  2006-1260 du 14 octobre 2006 pris en application de l'article L. 3111-1 du CSP et relatif    l'obligation vaccinale contre la grippe des professionnels mentionn  s    l'article L. 3111-4 du m  me code
- Arr  t   du 6 mars 2007 relatif    la liste des   l  ves et   tudiants des professions m  dicales et pharmaceutiques et des autres professions de sant   pris en application de l'article L.3111-4 du CSP
- Arr  t   du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation param  dicaux (Titre III)
- Arr  t   du 2 ao  t 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes vis  es    l'article L.3111-4 du CSP
- D  cret no 2019-149 du 27 f  vrier 2019 modifiant le d  cret no 2007-1111 du 17 juillet 2007 relatif    l'obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux BCG
- Calendrier vaccinal en vigueur : cf. Site du minist  re charg   de la sant   : <http://solidarites-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/preserver-sa-sante/vaccination/calendrier-vaccinal> (page 11 de l'annexe au calendrier 2020, tableau 4.5.1)

## 45 Tableau 2020 des vaccinations pour les populations spécifiques

4.5.1 Tableau 2020 des vaccinations en milieu professionnel<sup>1,2</sup>

Domaine concerné	Professionnels concernés	D T P	Coqueluche	Grippe saison.	Hépatite A	Hépatite B	Leptospirose	Rage	Rougeole (vaccin ROR)	Varicelle	FJ	IIM
Santé	Étudiants des professions médicales, paramédicales ou pharmaceutiques assistant dentaire	Obl	Rec	Rec		Obl			Rec (y compris si nés avant 1980, sans ATCD)	Rec (sans ATCD, séronégatif.)		
	Professionnels des établissements ou organismes de prévention et /ou de soins (liste selon arrêté du 15 mars 1991) dont les services communaux d'hygiène et de santé	Obl	Rec	Rec		Obl (si exposés)						
	Professionnels libéraux n'exerçant pas en établissements ou organismes de prévention et/ou de soins	Rec	Rec	Rec		Rec (si exposés)						
	Personnels des laboratoires d'analyses médicales exposés aux risques de contamination : manipulant du matériel contaminé ou susceptible de l'être	Obl				Obl (si exposés)		Rec (si exposés)				
	Personnel de laboratoire exposé au virus de la fièvre jaune :	Obl				Obl (si exposés)					Rec	
Secours	Personnel de laboratoire de recherche travaillant sur le méningocoque:	Rec										Rec
	Personnels des entreprises de transport sanitaire	Obl		Rec		Obl (si exposés)						
	Personnels des services de secours et d'incendie (SDIS)	Obl				Obl (si exposés)						
	Secouristes	Rec				Rec (si exposés)						

<sup>1</sup> Décret suspendant l'obligation de vaccination par le BCG pour les professionnels qui y étaient antérieurement soumis publié le 1er mars 2019. Depuis cette date, la vaccination par le BCG n'est plus exigée lors de la formation ou de l'embauche de ces personnes. Toutefois, il appartient aux médecins du travail d'évaluer ce risque et de proposer, le cas échéant, une vaccination par le vaccin antituberculeux BC

<sup>2</sup> Le décret n°2020-28 du 14 janvier 2020 suspendant l'obligation de vaccination contre la fièvre typhoïde des personnes exerçant une activité professionnelle dans un laboratoire de biologie médicale est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2020. La vaccination contre la fièvre typhoïde n'est dès lors plus exigée pour ces personnes.

**Obl** = obligatoire **Rec** = recommandé **Exposés** = exposés à un risque professionnel évalué par médecin du travail, **ATCD** = antécédents **Coq** = coqueluche, **VHA** = Hépatite A **VHB** = Hépatite B **Lepto** = leptospirose **Typh** = Typhoïde **FJ** = Fièvre jaune **IIM** = Infection invasive à méningocoque

Référence : site <https://solidarites-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/preserver-sa-sante/vaccination/calendrier-vaccinal> qui renvoie vers 2 documents :

[https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/calendrier\\_vaccinal\\_2020.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/calendrier_vaccinal_2020.pdf)

et [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/annexes\\_tableau\\_calendrier\\_des\\_vaccinations\\_2020.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/annexes_tableau_calendrier_des_vaccinations_2020.pdf)

Référence : site <https://solidarites-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/preserver-sa-sante/vaccination/calendrier-vaccinal> qui renvoie vers 2 documents :

[https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/calendrier\\_vaccinal\\_2020.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/calendrier_vaccinal_2020.pdf)

et [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/annexes\\_tableau\\_calendrier\\_des\\_vaccinations\\_2020.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/annexes_tableau_calendrier_des_vaccinations_2020.pdf)